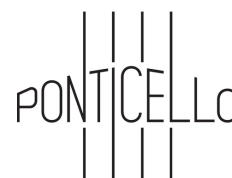


ASSOCIATION PONTICELLO

Rue de l'arquebuse 10,
1204 Genève, Suisse
www.ponticello.ch



STATUTS DE L'ASSOCIATION PONTICELLO

CHAPITRE I GENERALITES

Art. 1 raison sociale

Sous le nom de l' « Association Ponticello » est créée une association (ci-après l'association) au sens des art. 60 ss du Code Civil suisse.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est politiquement et religieusement neutre.

Art. 2 buts

L'Association a pour but de favoriser le rayonnement de la musique et des arts qui lui sont proches auprès d'un large public et de promouvoir la carrière des jeunes artistes.

Elle organise et produit des spectacles, y associe les jeunes artistes. Elle réalise et diffuse des enregistrements sur tous supports. Elle soutient la création contemporaine.

L'Association favorise les échanges entre les pratiques d'excellence et les pratiques d'amateurs, les interactions et la solidarité entre les générations.

Elle développe des actions pédagogiques et sociales auprès de publics éloignés des salles de concert.

Art. 3 Durée et siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège est à Genève.

Art. 4 Membres

Peuvent demander leur adhésion à l'association toutes les personnes physiques et morales qui partagent les buts de l'association et en font la demande.

Le comité accepte ou refuse les candidatures sans indication de motifs. Sa décision est définitive.

L'Association peut créer un groupe d'Amis particulièrement impliqués dans son développement et collaborant étroitement à ses activités.

Art. 5 Démission et exclusion

Chaque membre peut démissionner en tout temps de l'association.

Le comité peut exclure un membre de l'association pour de justes motifs. Cette décision est définitive, prend effet immédiatement et est communiquée par écrit.

Art. 6 Ressources

L'association a pour ressources :

Les cotisations annuelles de ses membres et les cotisations des Amis.

Les dons et les legs

Les produits de ses activités

Les subventions publiques

Les autres contributions de ses membres ou de tiers.

Les ressources de l'association sont exclusivement affectées à ses buts.

Art. 7 Responsabilité

L'association ne répond de ses engagements que sur ses biens.

Les membres de l'association ne répondent pas de ses engagements.

CHAPITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 8 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est composée de tous les membres de l'association.

Elle a les compétences suivantes :

- L'adoption ou la modification des statuts.
- La désignation de la présidente ou du président de l'association et des membres du comité .
- La nomination de l'organe de contrôle.
- La détermination des grandes lignes de la politique et de la stratégie de l'association.
- Le vote du budget.
- L'approbation du rapport annuel d'activité.
- L'adoption des comptes et du rapport de l'organe de contrôle.
- La fixation de la cotisation annuelle des membres personnes physiques et des membres personnes morales, ainsi que les cotisations des Amis
- La prise de position sur tous les points portés à son ordre du jour.
- La dissolution de l'association

L'assemblée générale peut favoriser l'adhésion des jeunes musiciens, notamment des étudiants des Hautes écoles de musique, par le biais de cotisations à un tarif préférentiel.

L'assemblée générale peut être saisie ou se saisir de tout objet qui n'est pas de la compétence d'un autre organe

9. Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an sur convocation du comité.

Elle doit nécessairement statuer sur le rapport annuel d'activité du comité, les comptes, le rapport de l'organe de contrôle, ainsi que sur l'élection ou la réélection du président et des membres du comité. Elle est tenue de statuer sur toute proposition de ses membres, présentée par écrit au moins cinq jours avant l'assemblée

Art. 10 Assemblée générale extraordinaire

Le Comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'un cinquième des membres de l'association le demande.

Le Comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que cela lui apparaît nécessaire

Art. 11 Convocation

L'assemblée générale est convoquée au moins dix jours à l'avance par le Comité par courrier électronique . La convocation mentionne l'ordre du jour.

Art.12 Quorum

L'assemblée générale peut valablement délibérer et statuer dès que 10 % de ses membres sont présents, ou représentés. Un membre peut donner à un autre une procuration écrite. Un membre ne peut représenter, outre lui-même qu'un seul autre membre-.

Art. 13 Votes

Les votes de l'assemblée générale se font à main levée. A la demande de cinq membres au moins les votations ont lieu à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées. Ni les abstentions , ni les votes nuls ne sont comptabilisés.

Font exception l'adoption et la modification des statuts qui ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées .

Art. 14 Présidence et procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par la présidente ou le président de l'association ou en son absence par un membre du comité.

Le secrétaire de l'association ou un autre membre de l'association tient un procès-verbal écrit. Une fois approuvé par l'assemblée générale suivante ou par voie de circulation, il est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Art. 15 Composition du comité

Le comité de l'association est composé d'au moins 5 membres comportant une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, une trésorière ou un trésorier et une secrétaire ou un secrétaire. Les membres du comité sont élus ou réélus chaque année par l'assemblée générale.

Les mandats des membres du comité sont renouvelés jusqu'à 4 fois.

En cas de vacance en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

La présidente ou le président de l'association et les autres membres du comité ne sont pas rémunérés.

Le(s) directeur(s) ou la (les) directrice (s) artistique et l'administrateur participent aux séances du comité avec une voix consultative.

Art.16 Tâches du comité ; séances ; décisions

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.

Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Il est convoqué par la présidente ou le président. Il peut siéger par visioconférence ou prendre ses décisions par voie circulaire (courrier électronique) si tous ses membres l'acceptent.

Le comité peut valablement siéger en présence de trois de ses membres au moins.

Les décisions se prennent à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

Art 17 Présidence du comité et procès-verbal

L'art. 14 s'applique par analogie.

Art. 18 Représentation

Tout membre du comité peut représenter l'association.

Cette dernière est engagée par la signature collective à deux de la présidente ou du président ou de la vice-présidente ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Art.19 Collaborateurs

Le comité engage une (ou plusieurs) directrice (s) ou un (ou plusieurs) directeur (s) artistique (s) et un administrateur, voire d'autres collaborateurs.

Il peut engager et licencier les collaborateurs salariés ou bénévoles de l'association.

La (les) directrice (s) ou le directeur (s) artistique (s) a (ont) la plus large liberté sur le choix de la programmation artistique et la direction musicale,. Celles-ci sont soumises à l'approbation du comité.

Art 20. Organe de contrôle

L'assemblée générale désigne en tant qu'organe de contrôle une fois l'an un fiduciaire professionnel, rémunéré qui vérifie la conformité des comptes aux règles légales et pratiques en vigueur.

Si les comptes comportent des irrégularités ou des lacunes l'organe de contrôle le signale à l'assemblée générale.

Le travail de l'organe de contrôle fait chaque année l'objet d'un rapport à l'attention de l'assemblée générale.

En cas de nécessité l'organe de contrôle peut être sollicité en tout temps par les comité ou l'un de ses membres.

CHAPITRE III DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 21 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est décidée par une assemblée générale convoquée à cet effet. Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'actif restant éventuel est attribué à une association ou fondation sans but lucratif poursuivant des buts proches et exonérée d'impôts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du extraordinaire du 11/10/2022

Le président



Le secrétaire

